

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 29 mars 2011

N° 89
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN
DEUXIÈME LECTURE

relative au prix du livre numérique.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **695** (2009-2010), **50**, **51** et T.A. **10** (2010-2011).
2^{ème} lecture : **309**, **339** et **340** (2010-2011).

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1^{ère} lecture : **2921**, **3140** et T.A. **607**.

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 2

- ① Toute personne qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée. Ce prix est porté à la connaissance du public.
- ② Ce prix peut différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage.
- ③ Le premier alinéa ne s'applique pas aux livres numériques, tels que définis à l'article 1^{er}, lorsque ceux-ci sont intégrés dans des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités. Ces licences bénéficiant de l'exception définie au présent alinéa doivent être destinées à un usage collectif et proposées dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement supérieur, dans le strict cadre des institutions publiques ou privées qui en font l'acquisition pour leurs besoins propres, excluant la revente.
- ④ Un décret fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 3

Le prix de vente, fixé dans les conditions déterminées à l'article 2, s'impose aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France.

.....

Article 5

(Conforme)

Article 5 bis

- ① L'article L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsqu'une œuvre étant publiée sous forme imprimée est commercialisée sous forme numérique, la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique est fixée en tenant compte de l'économie générée, pour l'éditeur, par le recours à l'édition numérique. »
-

Article 7

Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par les commissions chargées des affaires culturelles auxquelles ils appartiennent, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Après consultation du comité de suivi et avant le 31 juillet de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la présente loi au vu de l'évolution du marché du livre numérique, comportant une étude d'impact sur l'ensemble de la filière.

.....

Article 9

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mars 2011.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER